

Lyon, le 22 septembre 2016

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Liste destinataires in fine

Division des Affectations
et du suivi des Elèves

Bureau DAE 3

Affaire suivie par :
Muriel CHAUMAT
Coordinatrice CDO EA

Téléphone :
04.72.80.67.73
ce.ia69-cdoeasd@ac-lyon.fr

Télécopie :
04.72.80.67.65

Site internet :
<http://www.ia69.ac-lyon.fr>
21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

**Objet : PRE-ORIENTATION SEGPA ET EREA POUR LES ELEVES DU
PREMIER DEGRE**

Références :

- Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 (BO. n° 32 du 5 septembre 2013)
- Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 (BO. n° 47 du 18 décembre 2014)
- Article L.311-7 du code de l'éducation
- Arrêté ministériel du 21 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)
- Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)
- Arrêté ministériel du 7 décembre 2005 (BO n°1 du 5 janvier 2006)
- Circulaire n°2009-060 du 24 avril 2009 (BO n° 18 du 30 avril 2009)
- Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 (BO. n° 47 du 18 décembre 2014)

Cette circulaire comprend les pièces suivantes :

- note de présentation générale
- annexe 1 : fiche de renseignements scolaires 1er degré
- annexe 2 : avis des responsables légaux
- annexe 3 : rattachement des collèges de secteur aux SEGPA du Rhône
- annexe 4 : calendrier de la commission départementale d'orientation et de la commission d'affectation

• **Public concerné**

Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent à fortiori des lacunes importantes qui risquent de rendre difficile l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

Elles peuvent par ailleurs accueillir des élèves handicapés, comme les autres classes en milieu ordinaire, si leurs compétences scolaires et leurs aptitudes sociales leur permettent d'y accomplir un parcours de réussite.

Les SEGPA n'ont pas vocation à accueillir les élèves ayant des difficultés liées exclusivement à :

- la compréhension de la langue française
- des troubles du comportement

- **Objectifs**

La SEGPA doit permettre :

-l'acquisition progressive des compétences du socle commun, validées dans le livret personnel de compétences de l'élève, grâce à une prise en charge personnalisée et nécessaires pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V au moins.

-la construction et la réalisation, pour chaque élève, de son projet de formation en tenant compte de ses connaissances acquises et de celles qu'il doit consolider ou acquérir.

-la préparation du certificat de formation générale (CFG).

- **Principe de fonctionnement**

-la formation des élèves de SEGPA s'inscrit dans le cadre des cycles du collège.

-chaque SEGPA est organisée en divisions qui comptent environ 16 élèves

-le directeur adjoint de SEGPA, sous la responsabilité du chef d'établissement, coordonne les actions de l'équipe pédagogique. Il est garant de la réalisation d'un bilan annuel transmis aux parents.

-les enseignements dispensés sont adaptés : à partir de la classe de 4ème, la formation conjugue des enseignements généraux et des activités préparant l'accès à une formation professionnelle. Les élèves découvrent différents champs professionnels et sont préparés à l'accès à la formation professionnelle. Des activités pratiques sont organisées au sein des plateaux techniques de chaque SEGPA, ou en réseau avec d'autres SEGPA, ou avec des lycées professionnels, afin de découvrir d'autres champs professionnels. Des stages d'initiation et d'application en milieu professionnel permettent aux élèves de préciser leur représentation des métiers.

- **La commission départementale d'orientation et l'admission en SEGPA (CDOEA)**

La pré-orientation et l'affectation vers les structures d'enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) relèvent de la compétence du directeur académique, après avis de la commission départementale de l'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) et accord des parents ou du représentant légal.

La commission se réunit trois fois par an pour proposer un avis de pré-orientation au directeur académique. Des sous-commissions qui se réunissent selon un calendrier préétabli, étudient les dossiers des élèves afin de soumettre un avis motivé à la CDOEA.

Pour les élèves relevant du champ du handicap, une demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS), ou sa révision, doit être faite par la famille, auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDMPH). La CDOEA ne doit pas étudier les parcours de ces élèves. En conséquence, il conviendra de ne pas lui adresser ces dossiers.

Seule la MDMPH pourra prendre, en fonction des besoins de l'élève, la décision d'orientation en SEGPA.

Au vu de la décision de la MDMPH, la commission d'affectation de la CDOEA pourra proposer une affectation en SEGPA ou en EREA.

- **Organisation de la pré-orientation en SEGPA et modalités pratiques du traitement du dossier**

1 – Modalités de pré-orientation

Les différentes étapes de la pré-orientation nécessitent un dialogue constant avec les familles concernées.

Dès le premier trimestre de CM1, les élèves correspondant au profil défini ci-dessus font l'objet d'un échange au sein du conseil des maîtres de l'école. Leurs parents sont informés par le directeur de l'éventualité d'une pré-orientation en SEGPA, ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement des enseignements qui y sont dispensés. Il convient d'informer les familles que la situation de chaque enfant pré-orienté en 6ème SEGPA sera à nouveau examinée au cours de l'année scolaire 2017-2018.

Au cours de l'année de CM2, le travail engagé se poursuit en tenant compte du calendrier de la CDOEA :

-un bilan psychologique est réalisé par le psychologue scolaire au cours du 1er trimestre.

-le conseil des maîtres, en présence du psychologue

scolaire, étudie la situation de l'élève concerné au plus tard au cours du second trimestre. Le directeur informe les parents de la proposition de pré-orientation en SEGPA, ainsi que des spécificités de cette pré-orientation. Il les invite à rencontrer le directeur adjoint de la SEGPA du secteur. L'équipe pédagogique constitue le dossier de pré-orientation en SEGPA.

2 – Composition du dossier

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

-la proposition du conseil des maîtres étayée par une fiche de renseignements scolaires dûment complétée. On veillera à présenter le parcours de scolarisation de l'élève ainsi que les aides apportées. Une attention particulière sera portée aux éléments complémentaires susceptibles de mieux comprendre les difficultés des élèves. Ce document pédagogique ne contiendra pas d'éléments médicaux.

-l'avis des responsables légaux.

-un bilan psychologique, réalisé par un psychologue scolaire, étayé explicitement par des évaluations psychométriques, sous pli cacheté confidentiel, qui ne sera ouvert que par un conseiller d'orientation psychologue ou un psychologue scolaire.

-un certificat médical sous pli cacheté confidentiel à l'attention du médecin conseiller technique sera fourni chaque fois que nécessaire.

Le directeur de l'école avertit les parents de la transmission du dossier et les invite à faire connaître tous les éléments qui leur paraissent utiles à la CDOEA. L'ensemble des pièces est transmis par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Ce dernier formule un avis sur cette proposition de pré-orientation qu'il porte sur la fiche de renseignements scolaires. Il transmet le dossier complet au coordinateur de CDOEA qui en vérifie la conformité et l'enregistre. Le coordinateur de CDOEA peut être amené à contacter le directeur d'école et à demander éventuellement des renseignements complémentaires.

3 – Instruction des dossiers

-une sous-commission, présidée par un IEN CCPD, étudie le dossier et soumet un avis à la CDOEA.

-la CDOEA se réunit ensuite pour examiner les dossiers et émettre un avis. Le directeur académique prend la décision qu'il transmet à la famille. Une copie de cette décision est envoyée au directeur d'école.

-la famille dispose d'un délai de quinze jours pour faire savoir si elle accepte ou refuse la proposition. Passé ce délai, et sans réponse de sa part, son accord est réputé acquis.

Même si une pré-orientation en SEGPA est envisagée, le conseil des maîtres du troisième trimestre statue sur les modalités de poursuite de scolarité.

Le conseil des maîtres du troisième trimestre ne proposera un maintien qu'à titre exceptionnel pour pallier à une période importante de rupture des apprentissages scolaires et après avis de l'IEN.

4 – Organisation de l'année

-1er trimestre : constitution des dossiers par les équipes pédagogiques avec les familles.

-2ème trimestre : étude des dossiers à la DSDEN et décisions de pré-orientation du directeur académique.

-3ème trimestre : procédure manuelle d'affectation coordonnée avec la procédure d'affectation AFFELNET 6^{ème}.

- **Affectation des élèves**

Fin mai 2016, le directeur académique prononce l'affectation en SEGPA, dans la limite des places disponibles, et notifie à la famille l'affectation de l'élève sur une SEGPA de collège déterminée. Une copie est transmise simultanément au collège d'affectation et à l'école d'origine.

En cas de refus par la famille de la proposition de pré-orientation ou de l'affectation, les procédures ordinaires s'appliquent.

- **Campagne 2016-2017 de pré-orientation et d'orientation EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté)**

Lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique, il conviendra d'ajouter au dossier une évaluation sociale rédigée par l'assistante sociale du collège de secteur.



Philippe COUTURAUD

Destinataires
circulaire pré-orientation SEGPA et EREA
pour les élèves du premier degré

Mesdames et messieurs

- les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré,
 - les directeurs des écoles publiques et privées,
 - les principaux de collèges publics,
 - les directeurs de collèges privés,
 - les directeurs adjoints de SEGPA,
 - les directeurs des centres d'information et d'orientation,
 - les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés,
 - les inspectrices de l'éducation nationale chargées de l'orientation et de l'information,
 - les psychologues scolaires,
 - les enseignants référents,
-
- docteur Cros, médecin conseiller technique,
 - madame Dauce, conseillère technique de service social
 - monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique,
 - monsieur le directeur de la MDMPH,
 - les présidents des fédérations de parents d'élèves FCPE – PEEP – APEL.